



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa trente-neuvième session**

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, ex-République yougoslave de Macédoine, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la



discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'efficacité, de l'homogénéité et de la cohérence qui sont les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les articles révisés de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international² relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires³, ainsi que la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958⁴ ⁵;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir approuvé la teneur des recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties, qui a été élaboré en vue de garantir le financement, et donc de favoriser un accès plus large au crédit à faible coût et d'accroître les échanges commerciaux aux échelons national et international;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services⁶, et dans l'élaboration d'un projet d'instrument sur le droit des transports, et fait sienne la décision prise par la Commission d'examiner de nouveaux thèmes dans les domaines de l'arbitrage et du droit de l'insolvabilité;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17).

² Ibid., quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

³ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), chap. IV, par. 181, et annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 38.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), chap. IV, par. 181, et annexe II.

⁶ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

5. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de réforme du droit commercial international et de développement et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération au Bélarus, au Bénin (pour le séminaire du Centre du commerce international Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Organisation mondiale du commerce), en Colombie, en Égypte, en République de Corée, à Singapour, en Slovaquie et en Suisse (pour le colloque du Centre du commerce international Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Organisation mondiale du commerce sur les instruments relatifs aux échanges multilatéraux et les pays en développement) et d'avoir prêté assistance pour l'élaboration de législations dans le domaine du droit commercial international à la Chine, à la Géorgie, à la Grèce, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la Malaisie, au Pérou, au Rwanda (dans le cadre du projet conjoint avec l'Institut de droit international), à la Serbie et à la Slovénie, ainsi qu'à la Commonwealth Telecommunications Organization;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, éventuellement, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la mise en œuvre du programme des Nations Unies en matière de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général⁷, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international dans ces pays en vue de favoriser le développement du commerce international et de promouvoir l'investissement étranger, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds;

8. *Rappelle* que c'est à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombe la responsabilité des travaux de la Commission et souligne à cet égard que des informations devraient leur être communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission;

9. *Décide*, pour assurer une participation pleine et entière des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante et unième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

10. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé⁸, et, à cet égard, encourage la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard aux résolutions qu'elle a adoptées sur la documentation⁹ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit jamais compromettre la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de la Commission les règles tendant à en limiter le volume;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs;

13. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le commerce international*, dans le but de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles

⁷ Résolution 48/32, par. 5.

⁸ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

⁹ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

les travaux de la Commission¹⁰, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement, et demande au Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à favoriser la publication en temps voulu de l'*Annuaire*;

14. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

15. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant des textes de la Commission, en particulier d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹¹ et d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international² – moyens de diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'application et l'interprétation uniforme;

16. *Se félicite également* de la décision de la Commission de tenir à Vienne, dans le contexte de sa quarantième session en 2007, un congrès sur le droit commercial international pour examiner les résultats de ses travaux passés et des travaux connexes d'autres organisations s'occupant de droit commercial international, évaluer les programmes de travail actuels et rechercher les thèmes et les matières pouvant faire l'objet de travaux futurs, et reconnaît l'importance de ce congrès pour la coordination et la promotion des activités visant à moderniser et harmoniser le droit commercial international;

17. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues¹², accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

¹⁰ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

¹² Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76, 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95, et 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80.